CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0116.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Arcea pour le compte de la SA Duferco visant à perturber intentionnellement et mettre à mort intentionnellement des individus de 8 espèces d'amphibiens et de Criquet à ailes bleues (*Oedipoda caerulescens*) et à détériorer des portions d'habitat de l'ensemble de ces espèces, ainsi qu'à détruire intentionnellement des spécimens, détériorer et détruire des portions d'habitat de bryophytes et macrolichens dans le cadre d'une activité de valorisation de scories à La Louvière

Avis adopté le 3/02/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	23/01/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260123

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 3 février 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet vise le traitement et la valorisation de scories historiques (environ 1 million de tonnes) stockées sur l'emprise d'un ancien site industriel à La Louvière, cédé à la SPAQuE par la S.A. Duferco. L'activité projetée consiste principalement à installer une unité mobile de concassage et de criblage afin de préparer ces matières pour une réutilisation en cimenterie ou dans le secteur de la construction. Le projet devrait s'étendre de 2026 à 2029.

Le site de plus 8 ha est au cœur d'un vaste périmètre comprenant des sites industriels en activité ou désaffectés. Il abrite plusieurs espèces d'amphibiens, dont le crapaud calamite qui constitue l'enjeu biologique majeur. A proximité immédiate et en relation directe on trouve le SGIB n°2706 "Garocentre, qui abrite l'une des plus importantes populations de Crapaud calamite de Wallonie.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit octroyée la dérogation demandée, moyennant le respect des mesures prévues par le demandeur, et sous réserve de l'avis de la Direction de Mons du DNF pour ce qui concerne la nécessité éventuelle de mesures de compensation.

Le projet vise à traiter des déchets (scories historiques) en vue de leur réutilisation en cimenteries ou en construction, et ce sur une friche industrielle, répondant à une logique économique et d'aménagement du territoire. Le PRSN souligne à ce titre que le présent avis porte sur les perturbations et détériorations engendrées par la seule valorisation des scories au moyen d'une unité mobile, dont l'impact est limité et localisé. En cas d'exploitation des « fines », dont l'impact est potentiellement plus important et plus étendu, des évaluations biologiques plus poussées seront nécessaires, justifiant le cas échéant des mesures de protection et de sauvegarde complémentaires.

Le site abrite une importante population de crapauds calamites qui est en relation avec celle du SGIB voisin n° 2706 « Garocentre », dont la population est l'une des plus importantes de Wallonie. Plusieurs habitats de recolonisation présentent également un grand intérêt, notamment pour le Criquet à ailes bleues ou les bryophytes et les macro-lichens visés par la demande de dérogation. Etant donné les opérations envisagées pour convertir le site, les impacts prévisibles sont importants

en particulier pour le crapaud calamite, et ce tant au niveau du projet qu'au niveau des populations locales de la zone. Avec le SGIB n° 2706 de Garocentre, tout proche, l'impact global sur l'état de conservation de l'espèce en Wallonie est potentiellement significatif.

Le demandeur reprend les mesures recommandées par l'auteur de l'étude biologique, en renvoyant entièrement à celles-ci. Le PRSN estime qu'elles sont pertinentes et fait siennes les recommandations du bureau d'études. Toutefois, il ne s'estime pas en mesure d'évaluer si les impacts résiduels sont effectivement négligeables au point de ne pas requérir de mesures de compensation. L'avis de la Direction de Mons du DNF, non disponible au moment d'adopter le présent avis, sera le cas échéant déterminant sur ce point.

Indépendamment des mesures indispensables à l'échelle du site concerné par la présente demande, le PRSN insiste sur la nécessité d'une approche globale de l'espèce Crapaud calamite dans l'ensemble des sites industriels à réaménager de la région de La Louvière.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »